Université de Toulouse

Délibération du conseil d'administration n°2023/019

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3, R.719-51 et suivants,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT), et notamment l'article 17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la délibération 2023-016 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du président de l'UT du 7 avril 2023

Considérant que 38 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 avril 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 38 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 :

Conformément à l'article 17 avant dernier § des statuts de l'Université de Toulouse, le conseil d'administration autorise le président de l'Université de Toulouse à adopter les décisions suivantes :

- augmentation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans la limite de 10% du dernier budget adopté,
- modification de l'équilibre du compte de résultat et de l'équilibre du tableau des financements prévisionnels du budget consolidé,

- virements de crédits entre enveloppes du budget consolidé et
- modification du plafond d'emplois global

sous réserve qu'elles soient approuvées par le recteur de région académique et d'en informer le Conseil lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 7 avril 2022

Le Président de l'Université de Toulouse

Michael TOPLIS